

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la CHARENTE-MARITIME

RECEPISSE DE DECLARATION

N°

Délivré le

DECLARATION PREALABLE D'ACTIVITE

Souscrite par la personne qui assume la direction d'un établissement, succursale, agence ou bureau dépendant d'un titulaire de carte professionnelle
(loi n° 70-69 du 2 janvier 1970 : art. 3 in fine. Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 : art. 8)

I - DECLARANT :

Nom (1) :

Prénoms (2) :

Date et lieu de naissance :

Fils de

et de

Qualité :

Domicile personnel :

Enseigne et adresse de l'établissement, succursale, agence ou bureau :

II - TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE :

Carte professionnelle n°

«Transaction» «Gestion» (3) :

Délivrée par le préfet de

le

à

Personne physique

Nom (1) :

prénoms (2) :

âge :

Lieu d'exercice des activités :

Enseigne :

Personne morale

Dénomination :

Forme :

Siège :

Objet :

Représentant légal statutaire (3 et 4)

(1) Nom patronymique en majuscules : le cas échéant, surnom

(2) Dans l'ordre de l'état-civil

(3) Rayer la mention inutile

(4) Qualité du ou des représentants (ex : co-gérant, président directeur général, nom et prénoms de chacun des représentants légaux ou statutaires)

GARANTIE FINANCIERE DU TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Nom et adresse de l'organisme :

Montant de la garantie :

ASSURANCE DU TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Nom et adresse de l'organisme

COMPTE BANCAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE «TRANSACTIONS»

Désignation et adresse de l'établissement qui a ouvert le compte :

N° du compte :

RECEPTIONS DE FONDS

Le titulaire de la carte a-t-il déclaré sur l'honneur qu'il ne reçoit aucun fonds, effet ou valeur à l'occasion des opérations spécifiées à l'article 1^{er} (1° à 5°) de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ?

Signature du déclarant

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

Délivrance d'un récépissé de déclaration d'activité

Le dossier à constituer comprend les pièces suivantes :

- la demande proprement dite formulée à l'aide de l'imprimé ci-joint;
- l'original de la carte professionnelle de l'agent immobilier ou une photocopie lorsque l'établissement principal n'est pas situé en Charente-Maritime;
- un justificatif de l'aptitude professionnelle du demandeur quand la direction n'est pas assurée directement par l'agent immobilier;
- un extrait d'immatriculation de la succursale au registre du commerce et des sociétés de moins d'un mois ou un récépissé provisoire de demande délivré par la chambre de commerce et d'industrie;
- un justificatif d'état civil concernant le demandeur (copie de la carte d'identité, du passeport en cours de validité, du livret de famille, de la carte d'ancien combattant, de la carte d'invalidé de guerre, extrait d'acte de naissance);

Il s'agit d'une procédure gratuite.

Directeur d'agence ou de succursale

**CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

(Articles 11,12, 14, 15 et 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié)

Article 11 : être titulaire de l'un des diplômes suivants :

- 1) soit, un diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'État, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales;
- 2) soit un diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature;
- 3) soit le brevet de technicien supérieur professions immobilières;
- 4) soit, un diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation.

→ joindre une copie du diplôme et produire l'original à l'appui.

Article 12 et 16: remplir cumulativement les conditions suivantes :

- 1) être titulaire soit d'un baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des qualifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales;
- 2) avoir occupé pendant au moins 18 mois un emploi subordonné se rattachant à une activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée (*) et correspondant à la mention demandée.

→ joindre une copie du diplôme et les bulletins de salaire représentant une période de 3 ans à temps complet

Article 14 et 16: remplir une des conditions suivantes :

- 1) avoir occupé, pendant 5 ans, au moins, l'un des emplois mentionnés au 2° de l'article 12 :

→ joindre les bulletins de salaire représentant une période de 5 ans à temps complet

- 2) avoir occupé pendant 2 ans, l'un des emplois mentionnés au 2° de l'article 12, en qualité de cadre au titre duquel le demandeur était affilié comme tel auprès d'une institution de retraite complémentaire ou d'un emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent :

→ joindre les bulletins de salaire représentant une période de 2 ans à temps complet et une attestation de cotisation à une caisse de retraite et de prévoyance de cadres

Article 15 : les durées d'occupation ci-dessus mentionnées s'entendent d'un emploi à temps complet ou de l'équivalent en temps complet d'un emploi à temps partiel, que cette occupation ait été continue ou non.

(*) Occupation d'un emploi subordonné se rattachant à une activité portant sur les biens d'autrui et relative à :

- 1°) l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- 2°) l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
- 3°) la cession d'un cheptel mort ou vif ;
- 4°) la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- 5°) l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- 6°) la gestion immobilière.
- 7°) à l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- 8°) la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.